

2006 B 451

11 AVR 2000

A2244

COPIE
CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

PACIFIC PECHE

Société anonyme au capital de 12 499 380 F

Parc d'activités la Tour de Lauzard

34980 SAINT GELY DU FESC

STATUTS

Mis à jour le 23 février 2000

ARTICLE 1. FORME

La société est de forme anonyme

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est : PACIFIC PECHE

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'importation et la distribution d'articles de loisirs et de sports.
- L'organisation et la commercialisation de voyages.
- L'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières.
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, civiles, mobilières ou immobilières
- la distribution et la diffusion selon toutes formes de techniques créées ou à créer, de toutes marchandises ou services, spécialement le négoce de toutes marchandises ou services, de tous objets de consommation destinés au foyer, aux loisirs, à l'enseignement et à la formation, à l'information, et en particulier de tous produits de bazar, d'électroménager, de brun, de loisirs, de sports, de bureau, de signalétique, de biens d'équipement, ainsi que tout article de pêche, chasse, animalerie et graineterie, produits pour aquariophile, bateaux, moteurs pour bateaux et accessoires.
- la prestation de service en bureautique, organisation de voyages ainsi que toutes les prestations qui s'y rattachent

et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit économiques ou juridiques pouvant concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est à SAINT GELY DU FESC, 34980 Parc d'activités la Tour de Lauzard

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5. DUREE

La société a une durée de 99 ans qui ont commencé à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui s'achèveront le 3 janvier 2094, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les sept mille trois cents actions (7.300) d'origine formant le capital social représentent à concurrence de mille (1.000) actions des apports en numéraire et à concurrence de six mille trois cents (6.300) actions des apports en nature.

1. Les mille (1.000) actions de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les actionnaires, soit CENT MILLE FRANCS (100,000) a été déposée à la Banque B.R.O. ORLEANS Chatelet sur le compte ouvert 85 015 62 648 W, qui a délivré à la date du 15 octobre 1994, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

2. Les six mille trois cents actions de surplus représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

a) Monsieur Laurent VIGNELLES a apporté 500 parts qu'il possédait dans la société VIGNELLES PECHE, société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs, dont le siège social est 27 rue Basse Mouillère à ORLEANS 45100, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans, sous le numéro B 352 843 908.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, et évalué la somme totale de 315.000 francs (500 parts évaluée à 630 francs la part), Monsieur Laurent VIGNELLES s'est vu attribuer trois mille cent cinquante actions (3.150) de cent francs chacune, numérotées de 1 à 3.150 dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

b) Monsieur Paul HERRERA a apporté à la société cinq cent parts qu'il possède dans la société VIGNELLES PECHE, ci-dessus définie.

En rémunération de son apport en nature évalué à la somme totale de 315.000 francs (500 parts évaluée à 630 francs la part), Monsieur Paul HERRERA s'est vu attribuer trois mille

cent cinquante actions (3.150) au nominal de cent francs chacune, numérotées de 3.151 à 6.300 dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Les apports en nature sont évalués à la somme de SIX CENT TRENTE MILLE FRANCS (630.000).

Les conditions et modalités de cet apport sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi sous sa responsabilité par Monsieur Christian ANTOINE, commissaire aux comptes inscrit désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Orléans en date du 10-10-1994.

Ce rapport a été tenu à la disposition des actionnaires au futur siège social depuis le 25-11-1994.

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1998 statuant sur la fusion par voie d'absorption des sociétés BORDEAUX PECHE DISTRIBUTION, CORBEIL PECHE DISTRIBUTION, CLERMONT PECHE DISTRIBUTION, VIGNELLES PECHE, ANGOULEME PECHE DISTRIBUTION et MONTBELIARD PECHE DISTRIBUTION, LIMOGES PECHE DISTRIBUTION, NIORT PECHE DISTRIBUTION, COIGNIERES PECHE DISTRIBUTION, VP CORRESPONDANCE, il a été fait apport du patrimoine de ces sociétés, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 12 619 613 F.

Le capital social a été augmenté de 290 000 F pour être ainsi porté de 730 000 F à 1 020 000 F.

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 980 000 F, pour le porter de 1 020 000 F à 12 000 000 F, par incorporation de ladite somme prélevée :
- à hauteur de 5 510 000 F sur la prime de fusion
- à hauteur de 5 289 413 F sur le boni de fusion
- à hauteur de 180 587 F sur le compte de report à nouveau
- aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mars 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 499 380 F pour être porté de 12 000 000 F à 12 499 380 F, par incorporation de la réserve spéciale taxée au taux de 19 %.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 12.499.380 F. Il est divisé en actions d'une valeur nominale de 10 Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.249.938.

Les 1.249.938 actions composant le capital social comprennent :

- 98.038 actions privilégiées de catégorie « A », portant les numéros 1 à 98.038,
- et 1.151.900 actions ordinaire de catégorie « B », portant les numéros 98.039 à 1.249.938

ARTICLE 8. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 9.

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 10.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur le registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ».

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par, un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires. Les

ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

ARTICLE 11.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, en dehors des dispositions particulières réservées aux actions privilégiées de catégorie « A » telles que stipulées à l'article 20 bis des statuts et au présent article.

Sous réserves de ce qui est dit au paragraphe ci dessus l'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour

certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Dès lors qu'un titulaire d'actions d'une catégorie d'actions viendrait à acquérir des actions d'une autre catégorie, les actions ainsi acquises ne changeront pas catégorie .

Toute action gratuite attribuée au titre de la détention d'actions de catégorie « A » fera automatiquement partie de la même catégorie d'actions « A ».

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant vocation à des actions, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou de bons de souscription attachés aux actions de catégorie « A » seront des actions de catégorie « A », avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, sauf décision contraire des titulaires d'actions de catégorie « A ».

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie « A » seront elles mêmes des actions de catégorie « A », avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, le montant du dividende prioritaire dû à chaque action de catégorie « A » étant cependant ajusté en fonction du rapport du nombre d'actions de catégorie « A » avant l'augmentation de capital au nombre d'actions de catégorie « A » après l'opération.

Les droits attachés aux actions de catégorie « A » ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de ladite catégorie, statuant à la majorité des deux tiers.

Les actions de catégorie « A » pourront néanmoins, en tout ou en partie, être transformées en actions ordinaire de catégorie « B », au gré de leurs titulaires et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande d'assimilation, et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice.

La catégorie d'actions « A » cessera automatiquement d'exister dès l'inscription des actions de la Société au premier marché, au second marché ou au nouveau marché, les actions seront de plein droit transformées en actions ordinaires de catégorie « B », avec effet au premier jour de l'exercice et perdront, en conséquence, à la même date, leurs droits privilégiés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire, qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majorée de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles.

Conformément à la loi, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Les trois premiers administrateurs de la société, nommés pour une durée de trois ans, qui se terminera à l'issue de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 1997 sont :

Monsieur Paul HERRERA, né le 5 octobre 1954 à Arzew (Algérie),
demeurant 60 rue Kléber 45400 FLEURY LES AUBRAIS.

Monsieur Jean-Claude HERRERA, né le 19 avril 1957 à Arzew (Algérie),
demeurant 380 rue de Marmogne 45400 GIDY.

Monsieur Laurent VIGNELLES, né 22 Août 1963 à Orléans (Loiret)
demeurant 1 Quai de Prague 45100 ORLEANS

ARTICLE 14.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 15.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par des actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Conformément à la loi, il ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq ans.

Le président a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration. Dans les rapports avec les tiers la société est engagée même par des actes du présent du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17.

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société atteint 500.000 francs et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est au moins égal à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

ARTICLE 18.

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Les premiers commissaires aux comptes désignés sont :

- SA COMPTAFRANCE, représentée par Madame MARILLAUD, 10 rue Georges Pompidou 18021 BOURGES CEDEX, en qualité de titulaire.
- Monsieur Eric GAUTHIER, 10 rue Georges Pompidou 18021 BOURGES CEDEX, en qualité de suppléant.

ARTICLE 19.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- A l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives.
- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité

jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur, le cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 20.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

« ARTICLE 20 BIS : FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

« Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable de l'exercice, il sera d'abord prélevé un dividende prioritaire dont le montant (arrêté par action au centime immédiatement inférieur s'il est compris entre 1 et 5 et immédiatement supérieur s'il est compris entre 6 et 9) sera égal à 30 % du bénéfice net distribuable de la Société, au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966, ramené au pourcentage composé de toutes les actions privilégiées de catégorie « A » émises par la Société (qu'elles proviennent ou non de la conversion des obligations convertibles en actions de catégorie « A » émises au titre de l'emprunt obligataire décidé par l'assemblée générale extraordinaire du Septembre 1999) par rapport au capital social.

Pour les besoins de la compréhension de la présente clause, il est donné l'exemple suivant : si le capital social est composé de 1.249.938 actions, dont 86.000 actions

privilégiées de catégorie A, les actions composant cette catégorie représentent alors 6,88 % du capital social.

Sur le bénéfice net distribuable de la Société s'élevant à 5.000.000 F., le dividende prioritaire revenant aux actions de catégorie « A » sera calculé comme suit :

$$5.000.000 \text{ F.} \times 30 \% = 1.500.000 \text{ F.}$$

$$1.500.000 \text{ F.} \times 6,88 \% = 103.200 \text{ F.}$$

Ainsi, chaque action de catégorie « A » recevra un dividende prioritaire s'élevant à $(103.200 \text{ F.} / 86.000 =) 1,20 \text{ F.}$

Il sera ensuite versé aux actions ordinaires de catégorie « B », si l'assemblée générale ordinaire annuelle le décide sur proposition du conseil d'administration, un premier dividende dont le montant, par action, ne pourra dépasser le montant du dividende prioritaire ci-dessus.

Le solde, s'il en existe, sera soit mis en réserve, soit réparti entre tous les actionnaires, selon la décision prise par l'assemblée générale ordinaire annuelle sur proposition du conseil d'administration.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne

permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. »

ARTICLE 21.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire election de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 23.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société.

ARTICLE 24.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Statuts mis à jour des décisions de l'AGE du 23 février 2000

Pour copie certifiée conforme

Monsieur Paul HERRERA

PDG

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' with a loop at the top and a vertical stroke on the right side.

En trois exemplaires.

SA PACIFIC PECHE
Société Anonyme au capital de 12 499 380 Francs
Siège social : 27 Rue Basse Mouillère
45100 ORLEANS
RCS ORLEANS B 399 341 460

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 23 FEVRIER 2000**

L'an deux mille,

Le 23 février

A 10 heures

Les actionnaires de la SA PACIFIC PECHE , Société Anonyme au Capital de 12 399 380 francs divisé en 1 239 938 actions de 10 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire au Parc d'activités La Tour de Lauzard à SAINT GELY DU FESC (34) sur convocation faite par le conseil d'administration , par lettre recommandée AR adressée à chaque actionnaire le 26 janvier 2000.

Le commissaire aux comptes également convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la même date est absent et excusé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par Monsieur HERRERA, en sa qualité de président du Conseil d'administration .

Messieurs Laurent VIGNELLES et Alex MARVALDI les deux actionnaires présents sont nommés comme scrutateurs.

Madame Patricia GATINET est nommée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote. L'assemblée est en conséquence déclarée régulièrement constituée pour délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau :

- Les statuts de la société

L. V
FP

- La copie des lettres de convocation des actionnaires et du Commissaire aux Comptes et les accusés de réception de ces lettres
- La feuille de présence
- L'ordre du jour de la réunion
- Le rapport du conseil d'administration du 5 janvier 2000
- Le textes des résolutions proposées

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenues à disposition des actionnaires et du Commissaire aux comptes pendant les délais fixés par lesdites dispositions.

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration
- Modification du siège social
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et compte tenu que les organes de direction sont dorénavant établis dans les bureaux nouvellement construits à SAINT GELY, Parc d'activités La tour de Lauzard décide de transférer le siège social sur ce nouveau site à compter du 1^{er} janvier.

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité*

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier corrélativement l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 . SIEGE SOCIAL

« Le siège social est à SAINT GELY DU FESC 34980 , Parc d'Activités la tour de Lauzard »

L. ✓
[Signature] *[Signature]*

Le deuxième alinéa demeure identique.

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité*

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extrait du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité*

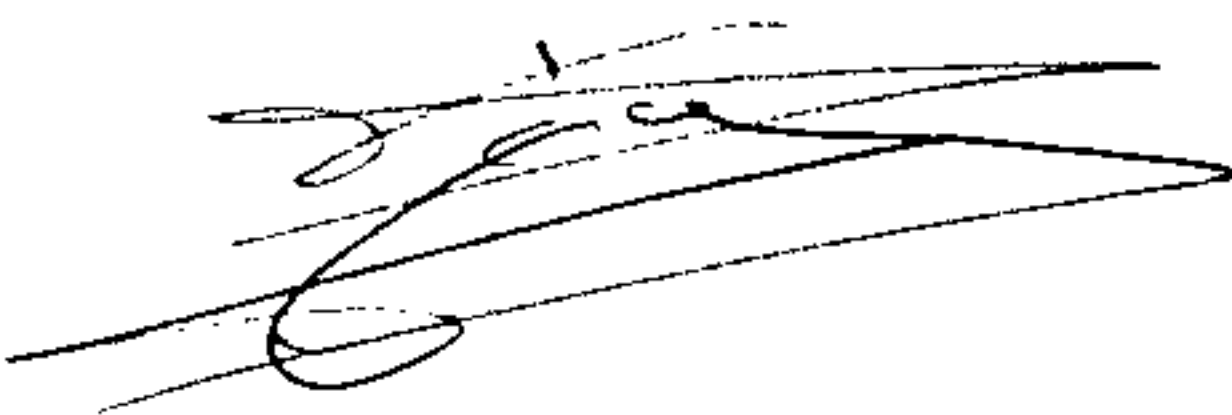
L'ordre du jour étant épuisé et plus personne n demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée .

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture a été signé par les membres du bureau.

Le président



Les scrutateurs



La secrétaire

